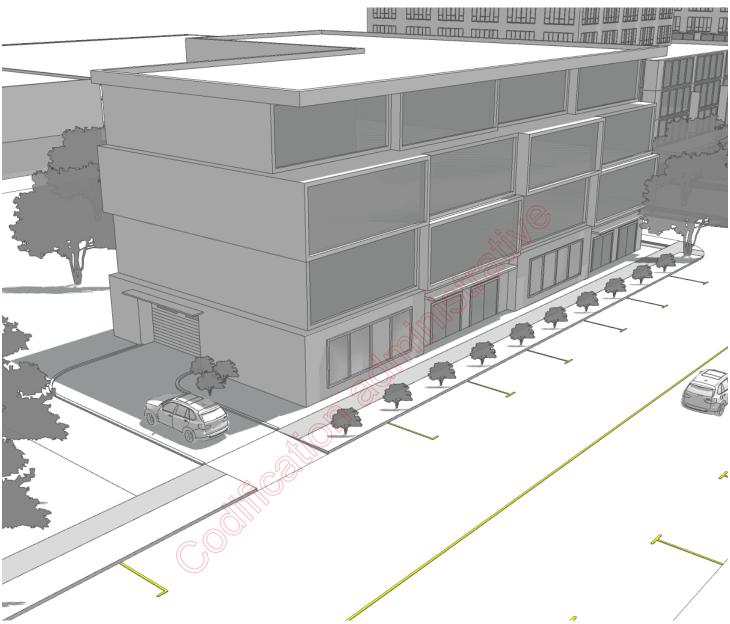
Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer la qualité de l'architecture des aires de stationnement en structure hors sol de manière à ce que ces bâtiments particuliers s'insèrent dans la trame urbaine sans être déstructurant.

Sous-section 1 Territoire d'application

1712. Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1713. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



- 1. la construction d'une aire de stationnement en structure hors sol;
- 2. la modification de la volumétrie d'une aire de stationnement en structure hors sol dans les cas suivants :
 - a. dans le cas d'une aire de stationnement en structure hors sol constituant un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal au sens de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est respectée :
 - i. les travaux impliquent la modification ou l'ajout d'une partie de façade principale avant ou secondaire;
 - ii. l'agrandissement est réalisé en cour avant, avant secondaire ou latérale;
 - iii. les travaux impliquent la modification ou l'ajout d'un volume dont la hauteur (en mètres) excède la hauteur maximale du bâtiment principal avant sa modification ou la hauteur maximale de la partie de bâtiment principal ne constituant pas une aire de stationnement en structure hors sol;
 - b. dans le cas d'une aire de stationnement en structure hors sol constituant un bâtiment accessoire au sens de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est respectée :
 - i. l'aire de stationnement est située en cour avant, avant secondaire ou latérale;
 - ii. la hauteur (en mètres) de l'aire de stationnement ou de son agrandissement située en cour arrière excède la hauteur maximale du bâtiment principal;
- 3. la modification à l'apparence d'au moins 25 % de la superficie d'une façade principale avant ou secondaire (par exemple, une modification aux dimensions ou au nombre d'ouvertures ou le remplacement des matériaux de revêtement extérieur), à l'exception d'une intervention qui vise le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau similaire.

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1714. Aucun objectif, ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1715. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'implantation d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 713. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

	OBJECTIF 1	1
	Éviter le caractère déstructurant d'une aire de stationnement en structure hors sol sur la trame urbaine	
CRITÈR	ES D'ÉVALUATION	
1.1	L'aire de stationnement en structure hors sol est implantée de manière optimale pour limiter sa visibilité depuis le domaine public.	2
1.2	L'implantation de l'aire de stationnement en structure hors sol permet le maintien de suffisamment d'espaces libres sur le terrain pour protéger des milieux naturels d'intérêt et planter un grand nombre d'arbres.	3
1.3	S'il est implanté près de la rue, l'implantation de l'aire de stationnement en structure hors sol reprend les caractéristiques de celles des bâtiments voisins (type de structure, largeur, orientation, marge, etc.).	4
1.4	L'implantation de l'aire de stationnement en structure hors sol prévoit une marge avant ou avant secondaire égale ou plus grande que celle d'un bâtiment voisin de plus faible gabarit.	5
1.5	Lorsque située sur un terrain d'angle, l'aire de stationnement en structure hors sol laisse place à un bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment pour marquer l'intersection.	6
1.6	L'implantation de l'aire de stationnement en structure permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.	7
1.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8



Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouvelle aire de stationnement en structure hors sol

1716. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture d'une nouvelle aire de stationnement en structure hors sol, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 714. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture d'une nouvelle aire de stationnement en structure hors sol

	OBJECTIF 2	1
	Intégrer harmonieusement la nouvelle aire de stationnement en structure hors sol à l'environnement bâti.	
CRITÈR	RES D'ÉVALUATION	
2.1	Le gabarit et l'architecture de l'aire de stationnement en structure hors sol s'apparentent à ceux d'un bâtiment occupé par les usages adjacents ou à ceux correspondant à la vision projetée dans le cas d'un milieu en transformation.	2
2.2	L'aire de stationnement en structure hors sol présente une architecture audacieuse, notamment par le choix des matériaux, les couleurs, un toit végétalisé ou l'intégration d'une stratégie environnementale (recyclage de matériaux ou matériaux à faibles émissions de gaz à effet de serre, production énergétique, gestion de l'eau pluviale, etc.).	3
2.3	Toutes les façades de l'aire de stationnement en structure hors sol font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
2.4	La composition des façades fait l'objet d'un traitement qui favorise un rythme et une verticalité qui diminuent l'apparence de largeur du bâtiment.	5
2.5	L'aire de stationnement en structure hors sol atténue l'importance de son gabarit, tant par sa forme que par les jeux de matériaux et d'ouvertures et autres éléments structurants.	6
2.6	Dans le cas d'une façade aveugle, celui-ci fait l'objet d'un traitement architectural de qualité (jeux de matériaux, couleurs, etc.). Lorsque la construction est contigüe à un bâtiment de moindre hauteur, la hauteur de la façade aveugle du nouveau stationnement en structure hors sol évite les écarts importants avec la hauteur des bâtiments voisins.	7
2.7	La hauteur des étages (du plancher au plafond) permet un éventuel changement d'usage.	8
2.8	Lorsque du stationnement est prévu sur le toit, des mesures permettent de masquer la vue des voitures sur le toit à partir de la rue et des immeubles voisin ayant une hauteur similaire.	9
2.9	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	10

Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification de la volumétrie d'une aire de stationnement en structure hors sol

1717. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'une aire de stationnement en structure hors sol, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 715. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture de la modification à la volumétrie d'une aire de stationnement en structure hors sol

	OBJECTIF 3	1
Inté	grer harmonieusement l'agrandissement de l'aire de stationnement en structure hors sol à l'environnement bâti.	
CRITÈR	ES D'ÉVALUATION	
3.1	Le gabarit et l'architecture de l'aire de stationnement en structure hors sol et de son agrandissement s'apparentent à ceux d'un bâtiment occupé par les usages adjacents ou à ceux correspondant à la vision projetée dans le cas d'un milieu en transformation.	2
3.2	L'agrandissement de l'aire de stationnement en structure hors sol présente une architecture audacieuse, notamment par le choix des matériaux, les couleurs, un toit végétalisé ou l'intégration d'une stratégie environnementale (recyclage de matériaux ou matériaux à faibles émissions de gaz à effet de serre, production énergétique, gestion de l'eau pluviale, etc.).	3



	OBJECTIF 3	1
Inté	grer harmonieusement l'agrandissement de l'aire de stationnement en structure hors sol à l'environnement bâti.	
3.3	Toutes les façades de l'aire de stationnement en structure hors sol et de son agrandissement font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
3.4	La composition des façades fait l'objet d'un traitement qui favorise un rythme et une verticalité qui diminuent l'apparence de largeur du bâtiment.	5
3.5	L'aire de stationnement en structure hors sol et de son agrandissement atténue l'importance de son gabarit, tant par sa forme que par les jeux de matériaux et d'ouvertures et autres éléments structurants.	6
3.6	Dans le cas d'une façade aveugle, celui-ci fait l'objet d'un traitement architectural de qualité (jeux de matériaux, couleurs, etc.). Lorsque la construction est contigüe à un bâtiment de moindre hauteur, la hauteur de la façade aveugle de l'agrandissement évite les écarts importants avec la hauteur des bâtiments voisins.	7
3.7	La hauteur des étages (du plancher au plafond) permet un éventuel changement d'usage.	8
3.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	9

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'une aire de stationnement en structure hors sol

1718. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un stationnement en structure hors sol, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 716. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un stationnement en structure hors sol

ما	tégrer harmonieusement la modification à l'aire de stationnement en structure hors sol à l'environnement bâti.	
	ES D'ÉVALUATION	
4.1	L'apparence architecturale de la modification à l'apparence architecturale de l'aire de stationnement en structure hors sol s'apparente	
4.1	à ceux d'un bâtiment occupé par les usages adjacents ou à ceux correspondant à la vision projetée dans le cas d'un milieu en transformation.	2
4.2	La modification à l'apparence architecturale de l'aire de stationnement en structure hors sol présente une architecture audacieuse, notamment par le choix des matériaux, les couleurs, un toit végétalisé ou l'intégration d'une stratégie environnementale (recyclage de matériaux ou matériaux à faibles émissions de gaz à effet de serre, production énergétique, gestion de l'eau pluviale, etc.).	3
4.3	Toutes les façades de l'aire de stationnement en structure hors sol font l'objet d'un traitement architectural de qualité.	4
4.4	La composition des façades fait l'objet d'un traitement qui favorise un rythme et une verticalité qui diminuent l'apparence de largeur du bâtiment.	5
4.5	La modification à l'apparence architecturale de l'aire de stationnement en structure hors sol atténue l'importance de son gabarit, tant par sa forme que par les jeux de matériaux et d'ouvertures et autres éléments structurants.	6
4.6	Dans le cas d'une façade aveugle, celui-ci fait l'objet d'un traitement architectural de qualité (jeux de matériaux, couleurs, etc.). Lorsque la construction est contigüe à un bâtiment de moindre hauteur, la hauteur de la façade aveugle du nouveau stationnement en structure hors sol évite les écarts importants avec la hauteur des bâtiments voisins.	7
4.7	Lorsque du stationnement est prévu sur le toit, des mesures permettent de masquer la vue des voitures sur le toit à partir de la rue et des immeubles voisin ayant une hauteur similaire.	8
4.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	9



Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1719. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 350 (2023-11-08);

1720. Une aire de stationnement en structure hors sol considéré comme un bâtiment accessoire est assujettie aux sous-sections précédentes, au même titre que s'il s'agit d'un bâtiment principal.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

1721. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1722. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1723. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'affichage n'est spécifiquement applicable.

